

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD89

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Baupin, Mme Bonneton et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un étiquetage obligatoire des produits alimentaires issus d'animaux nourris par des organismes génétiquement modifiés.

À ce jour, les consommateurs ne sont pas informés :

La mention « OGM » doit effectivement figurer sur les produits alimentaires comprenant des organismes génétiquement modifiés, sauf pour les produits issus d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés.

Pourtant, trois quarts du cheptel français est nourri avec des organismes génétiquement modifiés. Cette proposition s'appliquerait aussi bien aux produits de base (viandes, charcuteries, œufs, laits, beurres, fromages) qu'aux plats cuisinés à partir de ces produits.

Il s'agit du droit des consommateurs de choisir, mais aussi du droit à accéder à une alimentation saine, exempte d'organismes génétiquement modifiés et de pesticides. Ces produits sont présents dans la grande distribution comme dans la restauration collective dont scolaire, de la maternelle à l'université.